

Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 - ANNEXE I

Évènements et manifestations à caractère sportif, culturel ou récréatif*

Protocole de consultation de l'autorité compétente

I - DOSSIER

La demande doit être déposée auprès du (des) maires(s) concerné(s) par l'événement.

Contenu du dossier

L'organisateur doit transmettre :

- ✓ une lettre précisant les caractéristiques de la manifestation : dates, heures, objet, emplacements et voies occupées, nombre de personnes attendues, durée – **cf. Annexe II**
- ✓ une liste des membres de l'équipe d'organisation (précisant pour chaque membre son prénom, son nom et son domicile),
- ✓ l'itinéraire si l'événement implique le déplacement de personnes (défilé, cortège, etc.). En cas de passage sur des terrains appartenant à une personne privée, les accords écrits des propriétaires doivent être présentés.
- ✓ La lettre doit être signée par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation.
- ✓ Un dossier de sécurité pour les grandes manifestations et les grands rassemblements - **cf. Annexe III**
- ✓ Un dossier pour l'utilisation des établissements recevant du public - **cf. Annexe IV**

II - Instruction de la demande

Sécurité des participants et du public

Le maire vérifie que l'organisateur :

- ✓ fait preuve de bon sens dans la conception de l'événement pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- ✓ s'assure que la distribution des secours soit garantie et aisée,
- ✓ démontre que les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent toutes aux obligations légales et réglementaires.

Aide des pouvoirs publics

Les collectivités peuvent apporter leur soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.). Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité. Les services de l'Etat apportent leur aide, à la demande des maires.

→ *NOTA: le concours des pouvoirs publics (police, gendarmerie, pompiers) peut être facturé à l'organisateur.*

Assurances

L'autorité peut demander à ce que l'organisateur prouve qu'il a pris toutes les garanties d'assurance utiles.

III - Décision des autorités

Autorisation conditionnelle

L'autorisation peut être conditionnée au respect de certains engagements (modification du parcours, changement d'horaires, etc.).

Interdiction : L'interdiction ne peut être motivée que par le maintien de l'ordre public.

[Le fait d'organiser une manifestation publique sans autorisation ou d'avoir faussé une déclaration pour obtenir l'autorisation est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.]

Contestation de la décision

La contestation de la décision de l'autorité compétente s'effectue par le dépôt d'une requête devant le juge administratif. La requête peut être accompagnée d'un référé-injonction permettant l'examen du recours en moins de 48 heures.



* **NOTA** : les rassemblements revendicatifs sur la voie publique, les manifestations de véhicules terrestres à moteur, les manifestations sportives non motorisées sont soumis à des réglementations spécifiques et doivent faire l'objet de démarches complémentaires auprès du préfet. Consultez <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21899>